

NE_GERICHTE ARMC.2018.23 vom 8. Mai 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.23

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.23 du 8 mai 2018

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.23 del 8 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 319 à 321 CPC).

E. 2

Selon l'article 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours. Il ne peut dès lors pas être tenu compte de la pièce déposée par le recourant avec son mémoire de recours, ni des allégués correspondants.

E. 3

Dans le cadre du recours des articles 319 ss CPC, la juridiction de deuxième instance ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire et son pouvoir d'examen se recoupe avec celui du Tribunal fédéral appelé à statuer sur un recours en matière civile (art. 320 let. b CPC; cf. Jeandin, in: CPC commenté, n. 5 et 6 ad art. 320, avec les références). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, se trompe manifestement sur son sens et sa portée ou encore, en se fondant sur les éléments recueillis, en tire des conclusions insoutenables (ATF 140 III 264 cons. 2.3; cf. aussi arrêt du TF du 03.04.2017 [4A_567/2016] cons. 2.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 cons. 4.3). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (ATF 129 I 8 cons. 2.1; ATF 126 III 438 cons. 3). L'Autorité de recours en matière civile n'a donc pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du premier juge, mais elle revoit par contre librement les questions de droit.

E. 4

a) Le tribunal civil a considéré que le défendeur avait acquiescé à la demande par acte concluant et s'est référé à l'article 241 CPC. b) Selon la jurisprudence et la doctrine (arrêts de l'ARMC du 23.04.2018 [ARMC.2018.17] cons. 4b et du 15.06.2016 [ARMC.2016.44] cons. 3b; ATF 136 III 497; arrêt de la Chambre des recours civile vaudoise du 26.03.2015 [HC/2015/384] cons. 4.2.2; Tappy, in: CPC commenté, notamment n. 23 ad art. 241 et n.

E. 5

ad art. 242), l'acquiescement consiste en un acte unilatéral par lequel une partie reconnaît le bien-fondé de la prétention adverse et admet ses conclusions. Il porte sur le droit litigieux et non sur des faits et doit être distingué de la simple reconnaissance d'un fait allégué. Selon l'article 241 al. 1 CPC, l'acquiescement doit être signé par les parties. Cette exigence de forme écrite exclut notamment un acquiescement tacite, résultant par exemple d'une

exécution spontanée des prétentions du demandeur, laquelle peut cependant amener le juge à considérer que le procès est devenu sans objet, au sens de l'article 242 CPC . c) En l'espèce, le tribunal civil ne pouvait pas retenir que le recourant avait acquiescé à la requête, au sens de l'article 241 CPC, ceci faute d'acquiescement formel au sens rappelé plus haut. Il convenait d'appliquer l'article 242 CPC , la reconnaissance de paternité rendant la demande sans objet. d) Quand une cause est devenue sans objet, elle doit être rayée du rôle (arrêts de l'ARMC du 23.04.2018 [ARMC.2018.17] cons. 5c et du 10.07.2017 [ARMC.2017.31] cons. 4 ; arrêt de la Chambre des recours civile vaudoise du 26.03.2015 [HC/2015/384] cons. 4.2.2 ; cf. aussi Tappy , op. cit., n. 23 ad art. 241). Le juge déclare alors l'affaire terminée, par une décision statuant sur les frais (Tappy , op. cit., n. 5 ad art. 242). En pareil cas, les frais de la cause doivent être répartis selon la libre appréciation du juge, en application de l'article 107 al. 1 let. e CPC, et non sur la base de l'article 106 al. 1 CPC (arrêts de l'ARMC et de la Chambre des recours civile vaudoise précités ; Tappy , op. cit., n. 22 ad art. 107). Le juge doit alors prendre en compte les circonstances de fait, afin d'examiner entre autres les questions relatives à l'origine de la procédure, au sort prévisible du procès et à la responsabilité des parties pour les circonstances ayant conduit à la perte d'objet du procès (Bohnet , CPC annoté, n. 5 ad art. 107 ; arrêt du TF du 19.03.2015 [5A_885/2014] cons. 2.4, avec référence au message du Conseil fédéral). e) En l'espèce, dans les circonstances de fait pertinentes pour la répartition des frais, soit les frais judiciaires et les dépens, il convient de retenir, avec le premier juge, que le recourant a reconnu l'enfant après le dépôt de la demande en paternité. L'intimée a allégué en première instance, mais pas établi, que la curatrice de l'enfant aurait tenté une conciliation dans le but d'amener le père à reconnaître l'enfant ; quant au recourant, il a allégué devant le tribunal civil, mais pas démontré à ce stade, qu'il avait fait preuve de bonne volonté en rapport avec cette reconnaissance ; ces deux circonstances ne peuvent donc pas être prises en compte. En outre, il faut retenir que l'intimée, alors qu'elle était assistée par une mandataire professionnelle depuis avril 2017 au moins, n'a entrepris aucune démarche en vue d'un règlement amiable avant de déposer la demande du 6 juillet 2017. Cette circonstance de fait a été alléguée par le recourant en première instance et est établie par le dossier (cf. la proposition de mémoire de l'intimée du 2 octobre 2017, qui fait état d'un entretien du 28 avril 2017 et ne mentionne aucune démarche envers le recourant, préalablement au dépôt de la demande). Elle est pertinente, dans la mesure où, au vu du dossier, rien ne permet de penser que le recourant n'aurait pas donné suite à une simple interpellation en ce sens et aurait alors fait des difficultés pour reconnaître formellement sa fille, dont le dossier établit qu'il la voyait régulièrement et était très attentif à son bien-être. C'est à tort que le tribunal civil n'a pas tenu compte de cette circonstance. f) En fonction des faits retenus, il ne se justifie pas de mettre l'ensemble des frais de première instance à la charge du recourant. Il aurait certes pu reconnaître l'enfant plus tôt, ce qui entraîne une part de responsabilité dans l'ouverture de l'action, mais cela paraît résulter d'une ignorance du droit et pas d'une volonté délibérée de se soustraire à ses obligations. L'intimée, assistée par une mandataire professionnelle, aurait pu et dû, avant d'ouvrir action, interpellé le recourant pour l'enjoindre de reconnaître l'enfant, à défaut de quoi une demande en justice serait déposée. Elle a préféré s'en abstenir et il faut, pour ce motif, admettre sa responsabilité partielle pour les coûts que la procédure a engendrés. Dans ces conditions, il paraît équitable, pour la première instance, de partager les frais par moitié et de laisser à chacune des parties la charge de ses dépens. L'Autorité de recours en matière civile peut statuer elle-même à ce sujet (art. 327 al. 3 CPC).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. Au vu du sort de la cause, les frais judiciaires de la procédure de recours seront répartis par moitié entre les parties et les dépens compensés.

E. 7

a) L'intimée n'obtenant pas de dépens, il convient de statuer sur l'indemnité due à sa mandataire d'office (art. 122 CPC). b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 30.01.2017 [5D_149/2016] cons. 3.3, avec des références), pour fixer la quotité de l'indemnité d'avocat d'office, le juge doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée. En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte. Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral. Il doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire. c) Dans le canton de Neuchâtel, la rémunération du conseil d'office est calculée à 180 francs de l'heure, TVA non comprise, ou 110 francs de l'heure si le mandat est assumé par un avocat-stagiaire (art. 55 al. 1 et 2 TFrais , RSN 164.1). Les frais de ports, de copies et de téléphones sont indemnisés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10% de la rémunération (art. 57 TFrais). La TVA est ensuite ajoutée, le cas échéant. d) En l'espèce, la tâche de l'avocate d'office était extrêmement simple, puisqu'il s'agissait d'une action en paternité dont le résultat était certain, vu l'analyse d'ADN effectuée et l'absence de contestation du défendeur quant à sa qualité de père. La procédure s'est terminée très rapidement. Pour les besoins d'une telle procédure, il devait suffire d'avoir un bref entretien avec la cliente (30 minutes, suffisant aussi à remplir une requête d'assistance judiciaire), de préparer la demande, dont on note qu'elle ne devait être accompagnée que de deux pièces littérales (1h15, recherches juridiques comprises), de préparer les observations du 15 décembre 2017 (15 minutes) et d'avoir quelques contacts avec la cliente et le greffe du tribunal civil (30 minutes en tout devaient suffire ; il est possible que la mandataire se soit occupée aussi, pour sa cliente, de problèmes ne touchant pas directement la procédure, mais cette activité ne peut pas être prise en compte ici). Cela fait un total de 2h30 d'activité indemnisable au titre de l'assistance judiciaire, soit 450 francs au tarif de 180 francs l'heure. A cela, on ajoutera 45 francs pour 10 % de frais forfaitaires, ainsi que 39.60 francs pour la TVA à

E. 8

%. Le total s'élève à 534.60 francs. e) L'assistance judiciaire peut être accordée à l'intimée pour la procédure de recours. L'intimée n'a pas produit de mémoire pour cette procédure et il paraît opportun, pour éviter des frais supplémentaires et des longueurs inutiles, de fixer l'indemnité d'avocate d'office sur la base du dossier. La cause ne présentait pas de difficultés particulières et l'enjeu était faible. Deux heures devaient suffire pour rédiger des observations et une requête d'assistance judiciaire. L'indemnité sera dès lors fixée à 426.50 francs (360 francs pour deux heures d'activité à 180 francs l'heure, 36 francs pour les frais forfaitaires et 30.50 francs de TVA au nouveau taux de 7,7 %). f) Pour les deux instances, l'indemnité d'avocate d'office sera donc fixée à 961.10 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.